



MAIRIE DE TIGNIEU-JAMEYZIEU
SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE MUNICIPAL
REGLEMENT INTERIEUR /ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

1/ FONCTIONNEMENT GENERAL

La mairie de Tignieu Jameyzieu organise un service de transport scolaire des enfants du quartier de Jameyzieu scolarisés aux écoles du Village (maternelle R.DUFY, élémentaire RENOIR/MATISSE).

La ligne de transport est du ressort du Conseil Général de l'Isère (Transisère). Le transport est assuré par les cars BERTHELET, selon les horaires suivants :

☞ Départ de Jameyzieu (arrêt la Chapelle)	8h10 et 13h
☞ Départ des écoles du Village	11h40 et 16h40

Jours de fonctionnement :

- pendant la période scolaire
- fréquence de transport : 4 fois par jour (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)
2 fois le mercredi

Il est précisé qu'aucune attente du car à ces arrêts ne se produira.

2/ INSCRIPTION

L'inscription préalable est obligatoire, que votre enfant fréquente régulièrement ou occasionnellement le service.

L'inscription s'effectue auprès du service Education/Jeunesse de la mairie (*tel 04 78 32 23 59 touche 5 / courriel : education.jeunesse@tignieu-jameyzieu.fr*)

Pièces à fournir :

- justificatif de domicile
- une photographie d'identité récente de l'enfant

Toute modification ponctuelle ou occasionnelle modifiant l'inscription initiale doit impérativement être demandée auprès du service Education/Jeunesse. Aucun changement de situation ne sera pris en compte par l'accompagnateur du car.

3/ RESPONSABILITE /DISCIPLINE/COMMUNICATION

La société de transports prestataire, chargé de mettre en œuvre le ramassage quotidien des élèves du premier degré public, s'engage à assurer ce service les jours de fonctionnement de l'école primaire publique dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes.

A ce titre, les élèves devront être transportés assis et portés une ceinture de sécurité homologuée lorsque le car en dispose, conformément au décret n°2003-637 du 9 juillet 2003 (JO du 10 juillet 2003), sauf dérogation conformément au II de l'article R 412-1 du Code de la route.

Le contrôle de l'admission dans chaque car est assuré dans les conditions ci-après :

- Le représentant de l'entreprise de transports doit prendre en charge les élèves inscrits sur la liste dressée en mairie, après contrôle de l'accompagnateur municipal.
- La Société de transports n'étant pas responsable de la surveillance des enfants pendant le fonctionnement du service, cette dernière est assurée par l'organisateur. Un accompagnateur municipal sera donc présent à chaque trajet.

Pour des raisons de sécurité, les enfants transportés par le car doivent impérativement respecter l'arrêt (aussi bien dans les phases de « montée » que de « descente ») déterminé lors de l'inscription au service en fonction du domicile des parents. Il est important que cette consigne soit effectivement respectée par les élèves concernés, mais également par leurs parents. Par ailleurs, il est précisé que ces derniers ne doivent en aucun cas pénétrer dans le car.

Lors de la phase de descente, les enfants de l'école maternelle ne seront confiés en aucun cas à une personne majeure sans consigne expresse et écrite de la part des parents ou des responsables légaux, démarche formalisée lors de l'inscription initiale ou en cours d'année scolaire.

En cas de non-respect de cette consigne, seule la responsabilité des parents sera engagée. Si aucun adulte (*responsable légal ou personne majeure désignée par écrit*) n'est présent pour récupérer un enfant de l'école maternelle, ce dernier sera reconduit en car à l'école maternelle par l'accompagnateur. Les responsables légaux de l'enfant seront alors contactés pour venir récupérer leur enfant à l'école auprès des services périscolaires municipaux.

Lors de phases de montée, les parents/responsables légaux ou personnes majeures désignés lors de l'inscription ont la responsabilité de l'enfant tant qu'il n'est pas monté dans le car et confié au personnel municipal d'encadrement.

Lors des phases de descente, les enfants ne sont plus placés sous la responsabilité de la mairie :

- ☞ Lorsqu'ils ont quitté le car pour les élèves en élémentaire,
- ☞ Lorsqu'ils ont été remis à leurs parents / responsables légaux ou personnes majeures désignés formellement par écrit pour les élèves de maternelle.

La mairie décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols des objets personnels amenés par les enfants dans le car.

Les enfants sont encadrés par du personnel municipal pour lequel respect et obéissance sont exigés.

Une charte rassemblant les règles de bonne conduite et du savoir-vivre du transport en bus scolaire est annexée au présent règlement intérieur. Après lecture, ce document sera signé par les parents et chaque enfant fréquentant le service.

Si un élève fait preuve d'insolence, d'irrespect, de violence envers les autres élèves ou le personnel d'accompagnement ou conducteur du car ou ne respecte manifestement pas les règles de sécurité, de bonne conduite et du savoir-vivre définies dans la charte annexée au présent règlement intérieur, la famille en sera avertie par la mairie.

Après plusieurs écarts de comportements sanctionnés par le service, la procédure détaillée ci-après sera mise en œuvre si l'élève averti ne change pas d'attitude :

- avertissement n°1 ☞ Les parents et leur enfant seront convoqués en mairie pour explications,
- avertissement n°2 ☞ L'enfant sera exclu du service durant une semaine,
- avertissement n°3 ☞ L'enfant sera exclu durant un mois.
- avertissement n°4 ☞ Une exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours pourra être envisagée en cas de nécessité

Pour tout renseignement, les parents peuvent contacter le service Education /Jeunesse de la mairie (**tel : 04 78 32 23 59 touche 5 / courriel : education.jeunesse@tignieu-jameyzieu.fr**)

Pour toute absence de l'enfant à l'arrêt du car, les parents/responsables légaux ou personnes majeures désignés lors de l'inscription doivent impérativement avertir l'accompagnateur au numéro suivant :

☞ **06.19.67.19.83**